



Province de Luxembourg

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de Marche-en-Famenne

**COMMUNE
DE
RENDEUX**

Séance publique, du 30 septembre 2025

Présents :

Cédric LERUSSE, Bourgmestre;
Louis-Philippe COLLIN, Frédéric ONSMONDE, Françoise
MEUNIER, Échevins;
Audrey CARLIER, Marc RASKIN, Dominique SONET, Audrey
LERUTH, David Courtin, Jordan GRAFF, Conseillers;
Joke VERBEECK, Présidente de l'assemblée et Conseiller;
Marylène NOEL, Directrice Générale;

**OBJET : EXAMEN ET APPROBATION DU RÈGLEMENT SUR LA DÉLIVRANCE DE
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT
RÈGLEMENT JUSQUE L'EXERCICE 2031 INCLUS.**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la
Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par les circulaires du 30 mai 2024 et du 11 septembre 2025 relatives à
l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2025 et 2026 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mars 2013 relatif au tarif de rétributions à charge des communes pour la
délivrance des cartes d'identité électroniques, des documents d'identité électroniques pour enfants
belges de moins de douze ans et des cartes et documents de séjour délivrés à des ressortissants
étrangers ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier en date du 16/09/2025 conformément à
l'article L1124-40, §1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis non rendu par le Directeur financier ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de
service public ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : Il est établi, **dès l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'à l'exercice 2031 inclus**, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit, par document :

Sur la délivrance des titres de séjour électroniques et de l'attestation d'immatriculation pour les personnes étrangères	en euro
Carte orange (réfugiés) *	5
1er duplicata Carte orange (réfugiés) *	5
2ème duplicata carte orange (réfugiés) *	5
Carte mauve (étrangers européens) *	5
Prorogation Carte orange (réfugiés)	0
* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	
Sur la délivrance de documents pour les personnes étrangères	
Prise en charge des étrangers (document annexe 3 Bis) *	2,5 €
Document 9Bis	15 €
Demande de nationalité	15 €
* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	
Sur la délivrance des cartes d'identité électroniques	
Cartes d'identités électroniques pour les personnes belges et étrangères (E, E+, F, F+) de 12 ans et plus *	5
Carte d'identités électroniques pour les personnes étrangères (A, B, C, D) de 12 ans et plus *	5
Idem mais demande en URGENCE *	5
Idem mais demande en EXTREME URGENCE *	5
Cartes d'identités électroniques et titres documents de séjour électroniques pour les enfants	0

belges et étrangers < de 12 ans *	
Idem mais demande en URGENCE *	0
Idem mais demande en EXTREME URGENCE *	0
Demande de nouveau code PUK et PIN pour carte d'identité électronique	0
* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	
Sur la délivrance des certificats de mariage et de cohabitation:	
Carnet de mariage de type « Luxe » ou duplicata (y compris la fourniture du carnet)	0
Certificat de cohabitation	0
Sur la délivrance de copie d'actes d'état civil et autre documents administratifs	
Certificats de nationalité, etc	0
Légalisation de signature pour document lors de voyage à l'étranger des enfants mineurs	0
Sur la délivrance d'un titre de concession de sépulture	0
Sur la délivrance des passeports et titres de voyage (pour réfugiés, apatrides ou étrangers)	
Passeports et titres de voyage < 12 ans (délai normal : 5 jours ouvrables) *	0
Passeports < 12 ans (urgent et super urgent) *	0
Titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers < 12 ans (urgent) *	0
Passeports et titres de voyage < 18 ans (délai normal : 5 jours ouvrables) *	0
Passeports < 18 ans (urgent et super urgent) *	0
Titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers < 18 ans (urgent) *	0
Passeports et titres de voyage >= 18 ans (délai normal : 5 jours ouvrables) *	15
Passeports >= 18 ans (urgent et super urgent) *	15
Titres de voyage pour réfugiés, apatrides ou étrangers >= 18 ans (urgent) *	15

* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	
Sur la délivrance du permis de conduire	
Permis de conduire provisoire *	0
Duplicata permis de conduire provisoire *	0
Permis européen (1er fois) *	5
Duplicata permis européen *	5
Permis de conduire international *	5
* + coût fourniture de la carte défini par l'Etat fédéral	
Sur la délivrance d'un extrait de casier judiciaire	€ 0

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisation d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du CIR 92 (renseignements de nature fiscale) ;
- les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours relatif à la recherche d'un emploi ;
- les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- la délivrance de la déclaration d'arrivée des enfants de Tchernobyl et toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ;
- les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une taxe au profit de la commune ;
- les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique ;
- les demandes de changement de prénom(s) pour les personnes visées aux articles 11bis, § 3, alinéa 3, 15, § 1er, alinéa 5, et 21, § 2, alinéa 2, du Code de la nationalité belge.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre la remise d'une preuve de paiement.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : commune de Rendeux

Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières.

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer ou envoyer aux archives de l'état sur base de leurs instructions.

Méthode de collecte : demandes.

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

PAR LE CONSEIL

La Directrice Générale
(s) Marylène NOEL

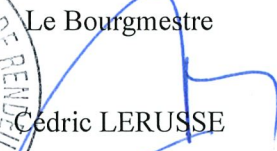
Le Bourgmestre
(s) Cédric LERUSSE

POUR EXTRAIT CONFORME

La Directrice Générale


Marylène NOEL

Le Bourgmestre


Cédric LERUSSE

